

20 FEV. 2006

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

JLR/hr N°2005-12913

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre en date du 14 décembre 2005, et conformément à l'article 52 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les informations demandées.

J'espère que ces renseignements répondent à votre attente.

Je me tiens à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller de Gouvernement,



Rainier IMPERTI

PJ :1

Monsieur Terry DAVIS
Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

PRINCIPAUTE DE MONACO

Réponses à la demande d'explications de M. Terry DAVIS, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 52 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Partie à la Convention sur la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales depuis le 5 octobre 2004 et tenue par ses dispositions depuis le 30 novembre 2005, la Principauté de Monaco veille à ce que le droit interne, dans ses textes et dans leur mise en œuvre, assure une application effective des dispositions de cette Convention ainsi que de ses protocoles additionnels 4, 6, 7 et 13 auxquels elle est partie.

Bien qu'ayant des relations privilégiées avec la France de par sa situation territoriale et en raison de la nécessité de régler d'étroits rapports de voisinage, la Principauté de Monaco affirme, depuis nombre d'années, sa souveraineté à l'égard de ses voisins. Aussi, est-elle un Etat de droit dans lequel les compétences des autorités (notamment judiciaires) comme celle des individus ne s'exercent que dans les conditions fixées par les lois et règlements adoptés en conformité avec les principes énoncés dans sa Constitution et les obligations qui découlent de ses engagements internationaux.

1°/ Sur le contrôle approprié d'actes commis par des agents appartenant à une agence relevant d'un autre Etat.

En ce qui concerne le point de savoir la façon dont les autorités monégasques procéderaient dans le cas où elles seraient saisies d'une demande d'intervention d'agents étrangers sur le territoire de la Principauté, il semble pour l'heure, qu'un seul cas puisse être envisageable, s'agissant de l'intervention d'agents étrangers infiltrés dans le cadre d'une livraison contrôlée, notamment en matière de stupéfiants.

Le statut d'agent infiltré et la notion de livraison contrôlée, n'étaient auparavant pas prévus par la législation monégasque, jusqu'à la signature de la Convention d'entraide judiciaire entre la France et Monaco, le 8 novembre 2005.

Cette nouvelle convention intègre des dispositions classiques en matière d'entraide, mais aussi des moyens d'investigations tels que les « livraisons surveillées », les « enquêtes discrètes » et les « équipes communes d'enquête ».

Cependant, à notre connaissance, aucun cas de livraison contrôlée avec l'utilisation d'agents infiltrés étrangers ne s'est jamais présenté en Principauté.

Des demandes ont été faites de manières ponctuelles dans le passé auprès du BCN MONACO par des autorités étrangères sur de possibles transits sur notre territoire d'agents dans le cadre des livraisons contrôlées.

Dès la connaissance par notre bureau de telles éventualités, le Parquet Général avait été immédiatement avisé et décidait au cas de l'opportunité du transit sur notre territoire.

Cependant, concrètement aucune opération, à notre connaissance, ne s'est jamais déroulée avec comme point de passage le territoire de la Principauté.

Dans l'hypothèse où de tels faits seraient amenés à se produire en Principauté, seule l'autorité judiciaire serait à même d'autoriser une telle procédure sur le territoire, sur le fondement de cette nouvelle convention.

2°/ Sur la manière dont le droit interne assure que des garanties adéquates existent afin de prévenir les privations de liberté non reconnues de toute personne relevant de la juridiction de la Principauté:

a. Les textes régissant la Principauté prévoient strictement les conditions de mise en œuvre des mesures de privation de liberté

Il convient de souligner que la Principauté est régie par des principes constitutionnels qui traduisent un attachement au respect des droits et libertés fondamentaux. Ainsi la Constitution garantit notamment les principes de liberté et de sûreté individuelles et de la légalité des délits et des peines (articles 19 et 20 de la Constitution) qui visent à prévenir des situations de privation de liberté non reconnues.

En application de ces principes, nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit. En outre, sur le territoire de la Principauté, personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée d'un juge.

L'article 4 du Code pénal rappelle clairement les principes de la légalité des peines et de la non-rétroactivité de la loi pénale, consacrés par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en disposant que « *Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils ne fussent commis* ».

b. Les autorités ayant compétence pour prendre des mesures de privation de liberté sont clairement identifiées. Il s'agit en l'occurrence :

- des autorités policières :

Les agents de la Sûreté Publique peuvent retenir des personnes dans les locaux de la Sûreté Publique suite à la décision d'un officier de police judiciaire. Il est à noter que ces agents sont les auxiliaires du Parquet Général. La rétention est d'une durée de 24 heures maximum non renouvelable. Dans ce délai de 24 heures, l'intéressé doit être présenté à un juge. Ces règles sont en conformité avec le deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution qui prévoit que : « *Hors le cas du flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge,*

laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures. Toute détention doit être précédée d'un interrogatoire ».

- des autorités judiciaires :

En application de l'article 162 du code de procédure pénale, « le mandat d'arrêt est l'ordre en vertu duquel le juge d'instruction, la juridiction compétente ou le Procureur Général, celui-ci dans le cas de crime ou de délit flagrant, fait saisir l'inculpé par la force publique pour être conduit dans la maison d'arrêt. »

En vertu des articles 162 et 399 du code de procédure pénale, le Procureur général peut émettre un mandat d'arrêt en cas de crime ou de délit flagrant. L'article 399 dispose que « *toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures devant le procureur général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le tribunal correctionnel (...) . Le procureur général peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu ainsi renvoyé. (...)* ». Il a également compétence, dans le cadre de la procédure de délit flagrant ou de crime, pour faire saisir la personne contre laquelle se révéleraient des indices graves ou décerner contre elle un mandat d'amener. A noter que le Code de procédure pénale a fait l'objet d'une refonte et entrera très prochainement en vigueur. A cette occasion, et dans le sens de respecter les principes européens, le Procureur général a perdu son pouvoir d'émettre un mandat d'arrêt. Une telle décision ne pourra être prise, dans l'avenir, que par un juge.

L'article 162 du code de procédure pénale prévoit également, pour le juge d'instruction, la possibilité d'émettre un mandat d'arrêt dans lequel il fixe le point de départ de la détention préventive. Ce mandat est renouvelable tous les deux mois.

Le tribunal correctionnel peut également délivrer un mandat d'arrêt. Celui-ci doit être motivé, et ne peut être délivré que si la peine prononcée est au moins d'une année (article 395 du code de procédure pénale). Il est à noter que cette juridiction peut prononcer des peines d'emprisonnement pouvant atteindre vingt ans dans certaines matières (exemple : trafic de stupéfiants).

Le juge de paix, qui préside le Tribunal de police, peut décider d'une mesure d'emprisonnement dont la durée maximum est de cinq jours.

Le tribunal criminel prononce quant à lui des peines d'emprisonnement allant jusqu'à la réclusion à perpétuité.

Toute autorité publique qui n'agirait pas dans ce cadre légal commettrait un excès de pouvoir engageant la responsabilité de l'Etat.

3°/ Sur la manière dont le droit interne prévoit une réponse adéquate à toute allégation de manquements aux droits de la Convention relevant de leur juridiction notamment en ce qui concerne des privations de liberté résultant de comportements d'agents appartenant ou relevant d'un autre Etat :

Toute allégation de manquements aux droits de la Convention notamment en relation avec une mesure illégale de privation de liberté sera examinée par les

autorités judiciaires compétentes. Il est à noter que le droit monégasque prévoit des sanctions pour les cas de privation illégale de liberté.

Dans l'hypothèse où une privation illégale de liberté serait le fait d'un officier de police judiciaire (O.P.J.), auxiliaire du Procureur général, une procédure visant à assurer le contrôle de leur activité par la chambre du conseil de la Cour d'appel peut être initiée par le Premier président de cette cour ou par le Procureur général (articles 48 et suivants du code de procédure pénale).

L'intéressé peut se voir interdire soit temporairement soit définitivement d'exercer ses fonctions d'O.P.J., sans préjudice des sanctions administratives pouvant lui être infligées par ses supérieurs hiérarchiques.

Des sanctions pénales sont également prévues par l'article 126 du code pénal qui réprime les abus d'autorité commis par un commandant en chef ou en sous ordre de la force publique qui aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Des sanctions pénales pour arrestation illégale et séquestration de personnes résultent en outre des dispositions des articles 275 et suivants du code de procédure pénale. Ainsi, celui qui sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les inculpés, aura arrêté, détenu ou séquestré une personne, sera puni de la réclusion de 10 à 20 ans.

L'article 278 dispose que le maximum de la réduction à temps sera applicable si la personne illégalement arrêtée et retenue aura subi des tortures.

Les articles 78 et 79 de l'ordonnance souveraine n°69 portant règlement de la maison d'arrêt prohibe tout comportement violent que soit d'ordre physique ou moral à l'encontre des détenus et prévoit des sanctions disciplinaires à l'encontre des auteurs de tels actes.

La Direction des Services Judiciaires n'a eu connaissance, à ce jour, d'aucune allégation d'implication d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel , par action ou omission, dans la privation illégale de liberté d'une personne ou le transport d'une personne ainsi privée de sa liberté sur le territoire de la Principauté.